

Adaptation de la loi d'impôt au droit fédéral

Le 17 mai 2000, le Parlement jurassien a adopté une modification de la loi d'impôt¹ et introduit à l'article 34 al. 1 let. d *bis* une déduction relative aux frais de garde des enfants dont les parents exercent tous deux une activité lucrative.

En première lecture, Mme Monique Cossali Sauvain proposait que cette déduction soit étendue au cas où l'un des conjoints faisait des études à titre principal.

Cette proposition de la minorité avait été écartée par 41 voix contre 17².

Pour la majorité d'alors, il n'était pas possible d'accorder cette déduction lorsqu'un des conjoints étudie à titre principal, tant il lui semblait évident que les frais de garde devaient, un jour ou l'autre, être considérés comme des frais d'obtention du revenu.

Or, non seulement le Tribunal fédéral s'est obstiné à donné tort à cette majorité en considérant qu'une déduction pour frais de garde constitue une déduction sociale qui ne peut en aucun cas être considérée comme des frais d'obtention du revenu, mais la LIFD³ et la LHID⁴ ont été modifiées en introduisant dès le 1^{er} janvier 2011, une déduction sociale pour frais de garde à l'ensemble des parents qui doivent recourir au placement de leur enfant de moins de 14 ans, que ce soit pour leur permettre d'avoir une activité lucrative ou de suivre des études.

L'article 72/ LHID prévoit que les cantons ont deux ans pour introduire une telle déduction sociale, à défaut, le texte fédéral sera directement applicable. Ainsi, la minorité du 12 avril 2000 obtiendra gain de cause, au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Cette échéance peut paraître suffisamment proche pour éviter de procéder à la moindre correction dans la loi cantonale. Or, les personnes en formations et les chômeurs attendent cette réforme avec impatience et il est urgent de leur accorder ce dont *les parents exerçant tous deux une activité lucrative* bénéficient depuis longtemps dans notre canton !

La réforme de la loi d'impôt du 12 avril 2000 avait déjà été imposée par le droit fédéral. Le canton avait attendu près de 8 ans, soit le temps maximum prévu par la LHID, pour se conformer aux obligations fédérales. D'où ma première question :

- Le Gouvernement entend-il adapter l'article 34 al. 1 let *dbis* LI à l'article 9 al. 2 let. m LHID pour que la modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ?

¹ Loi d'impôt du 26 mai 1988, RSJU 641.11.

² JD 2000, p. 278.

³ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11.

⁴ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS 642.14.

L'article 34 al. 1 let dbis dans sa teneur actuelle fixe le plafond de la déduction à 3'200.00 CHF par enfant.

Dans les faits, le Service des contributions fixe un plafond différent selon que les frais de garde sont engagés pour rémunérer une maman de jour ou une fille au pair.

Ainsi, lorsqu'un enfant est gardé par une fille au pair, seul un montant de 1'800.00 CHF par enfant est admis en déduction, et ce, malgré le texte clair de la loi.

La circulaire n° 30 de l'Administration fédérale des contributions (AFC)⁵ consacre son point 8 à la déduction pour frais de garde introduite dans la LIFD. Elle mentionne que la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers : « est conçue comme une déduction anorganique et plafonnée par an et par enfant. (...) La déduction correspond aux frais prouvés de la garde des enfants par des tiers jusqu'au plafond fixé par la loi. Seuls peuvent être déduits les frais engendrés exclusivement par la garde des enfants pendant la durée effective du travail, de la formation ou de l'incapacité de gain empêchant le contribuable de garder ses enfants. Sont par exemple déductibles à titre de frais de garde des enfants par des tiers les indemnités journalières des organisations publiques ou privées comme les crèches ou les garderies, et la rémunération des personnes dont la profession principale ou accessoire est de garder des enfants comme les mamans de jour et les familles d'accueil. (...) Lorsqu'une aide ménagère est engagée et qu'elle s'occupe aussi des enfants pendant que les parents exercent une activité lucrative, seule la partie des frais relative aux frais de garde des enfants par des tiers peut être déduite étant donné que les autres dépenses pour les travaux domestiques ne constituent pas des frais d'entretien déductibles. »⁶.

Si une différence de traitement se justifie, une fille au pair étant censée participer aux tâches ménagères (suivant le nombre d'enfants à garder, le caractère ou la motivation de la personne engagée, une telle aide reste très théorique), l'AFC ne retient pas la solution choisie par le Service des contributions qui fixe des plafonds différents selon le « statut » du tiers gardien.

Au contraire, selon l'AFC, il faut définir le pourcentage du salaire versé annuellement à la fille au pair censé couvrir uniquement la garde des enfants et le déduire jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la loi.

Exemple illustrant la pratique jurassienne actuelle :

Une fille au pair garde deux enfants et perçoit un revenu annuel de 18'000.00 CHF (1'200.00 net par mois). Estimons que la part de salaire relative à la garde des enfants s'élève à 60%, soit à 10'800.00 CHF dans notre exemple.

Une maman de jour qui travaille à l'heure, garde deux enfants et perçoit annuellement le montant de 12'000.00 CHF (1'000.00 par mois).

Dans un cas comme dans l'autre, les parents ont dépensé un montant annuel d'environ 10'000.00 CHF pour la garde de leurs enfants.

⁵ Disponible en ligne : <http://www.estv.admin.ch/bundessteuer/dokumentation/00242/00380/index.html?lang=fr>

⁶ Circulaire n° 30, p. 12 ss.


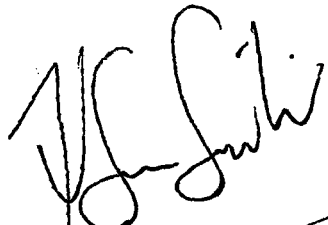



La déduction admise par le Service des contributions pour les frais de garde de ces deux enfants sera dans le premier cas de 3'600.00 CHF (2 x 1'800.00 pour garde par une fille au pair selon le Service des contributions).

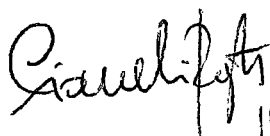

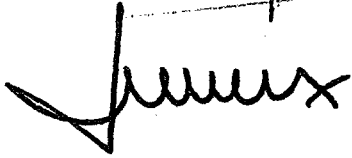

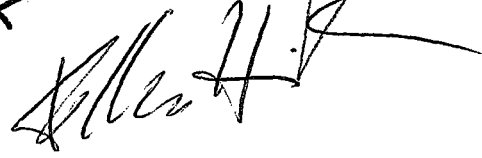
La déduction admise par le Service des contributions pour les frais de garde sera dans le deuxième cas de 6'400.00 CHF (2 x 3'200.00 pour garde par une maman de jour).

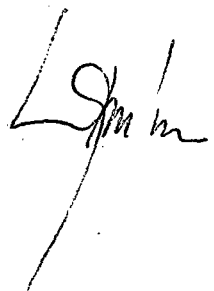
La pratique fédérale ne fixe pas de plafonds différents, mais ne tient compte que de la part des frais afférents à la garde des enfants (dans notre exemple, il se baserait sur le montant de 10'800.00 CHF), à l'exclusion de ceux afférents à la tenue du ménage.

La pratique actuelle du Service des contributions être également rapidement abandonnée: d'une part parce qu'elle ne figure ni dans la loi, ni dans une ordonnance et d'autre part, eu égard à la pratique définie par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Il n'est pas admissible de prêter les parents qui doivent recourir aux services d'une fille au pair, que ce soit par choix, par manque de place en crèche ou par le fait que les horaires de travail sont incompatibles avec la mise sur pied d'un autre mode de garde. D'où ma seconde question :

- La Gouvernement entend-il demander au Service des contributions d'adapter sa pratique en matière de calcul des frais de garde à prendre en compte à celle préconisée par l'AFC pour la déduction prévue à l'article 212 al. 2bis LIFD ?



Pour le Groupe socialiste :
Maryvonne Pic Jeandupeux

Delémont, le 23 mars 2011